

# DECISION DCC 21-071 DU 04 MARS 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0331/074/REC-21, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 041 BP 422 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du communiqué de presse n° 004/CENA/PT/VP/CB/SEP/DCOM/S du 15 janvier 2021 de la CENA ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la Commission électorale nationale autonome (CENA) a publié un communiqué de presse invitant les médias internationaux à transmettre leurs dossiers à son secrétariat exécutif permanent en vue de la délivrance des accréditations ; qu'évoquant les articles 26 de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin, 45 et 57 de la loi n° 2019-43 du 15



novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, il affirme que la CENA a outrepassé ses pouvoirs en empiétant sur une attribution de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

**Vu** l'article 7 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, les articles 45 et 57 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que la loi organique n° 92-21 du 21 août 1992 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication dispose en son article 7 alinéa 1<sup>er</sup> que « *La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication* » ; que la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose respectivement en ses articles 45 et 57 que : « *En période électorale, les candidats bénéficient d'un accès équitable aux organes de communication audiovisuelle publics ou privés. Pendant cette période, tout candidat ou liste de candidats dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens publics et privés d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)* » ; « *Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne, les médias d'Etat : radiodiffusion, télévision et presse écrite. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tous candidats et partis politiques admis à prendre part aux élections* » ; qu'il en résulte que toutes les questions relatives à l'information et à la communication sont de la compétence de la HAAC ; que si la CENA peut délivrer des accréditations aux observateurs des élections, celles relatives à l'information et à la communication sont délivrées par la HAAC ; que dès lors, le communiqué de presse n° 004/CENA/PT/VP/CB/SEP/DCOM/S du 15 janvier 2021 invitant les organisations de la société civile et les entreprises de presse

nationales et internationales qui souhaitent participer à l'observation et à la couverture médiatique des activités électorales, à déposer leurs dossiers au secrétariat exécutif permanent de la CENA est contraire à la loi organique sur la HAAC et donc à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le communiqué de presse n° 004/CENA/PT/VP/CB/SEP/DCOM/S du 15 janvier 2021 de la CENA est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, au président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON**

**Joseph DJOGBENOU.-**